



ARRÊTÉ **portant constatation d'un bien sans maître**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-3 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts en date du 8 mars 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil municipal de Distré, en date du 17 janvier 2023, d'engagement de la procédure de constat de bien sans maître ;

Considérant la situation de l'immeuble sis Marais de Munet à Munet, Commune de Distré, cadastré section ZP n° 176 ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître afin d'effectuer des travaux d'entretien et de coupe de bois pour sécuriser la circulation ;

Arrête

Article 1: Il est constaté que l'immeuble situé Marais de Munet, cadastré ZP n° 176, n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au Préfet.

Le procès-verbal de constat d'abandon, en date du 30 mars 2023, a été affiché sur place pendant une durée de six mois.

Article 3: Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4 : Madame la Secrétaire de Mairie de la Commune sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de NANTES.

Fait à Distré, le 18 avril 2023.

Le Maire,



Eric TOURON